

Subvention d'équipement

Soutenir l'essor de la filière bois-énergie - Plan Bois-Energie : aide à la structuration de la filière d'approvisionnement en bois- énergie

Délibération du 22 avril 2015

Agriculteurs

Associations

Communautés
de communes

Communes

Entreprises

Syndicats
intercommunaux

Autres

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

La volonté du Conseil départemental, via une politique forestière départementale durable, est de contribuer à la promotion des énergies renouvelables tout en valorisant la ressource bois locale pour encourager la valorisation énergétique des sous-produits de la filière forêt-bois, pour permettre la création d'emplois locaux, et pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

OBJET DE L'INTERVENTION

Axe 4 de la politique forestière du Conseil départemental - Soutenir l'essor de la filière bois-énergie : aide départementale à la création et la structuration de filières d'approvisionnement en combustible bois-énergie fiables et pérennes.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Bénéficiaires :

Sont éligibles les collectivités et leurs groupements, établissements publics et organismes publics divers, structures associatives, entreprises, entreprises de travaux forestiers, CUMA.

Conditions d'éligibilité :

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention.

MONTANTS DE L'AIDE

- le Conseil départemental apporte une subvention au taux de 20 % maximum du coût HT de l'étude de faisabilité nécessaire à la réflexion d'une structuration de la filière bois-énergie, la subvention maximale tous financeurs confondus étant de 70 %.

- Pour les investissements de type 2 et 3, un taux d'intervention variable pourra être appliqué en fonction de l'intérêt du projet, des réglementations en vigueur et des cofinancements obtenus.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de la forêt, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Service Agriculture et Forêt
Tel : 04 73 42 71 23 (71 00)

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-200/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020,
- *Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,*
- Règlement européen (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité UE,
- Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité UE,
- *Régime d'aides exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,*
- Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil,
- PDR Auvergne - mesures 4.1 et 8.6.
- *Règlement européen (CE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE aux aides de minimis.*

Conditions d'éligibilité :

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations suivantes :

- Tous les projets d'investissement devront être étayés d'une étude de faisabilité ou d'une étude de pré-faisabilité selon les cas renfermant les éléments suivants :
 - . démontrer le caractère structurant de l'investissement (échelle territoriale d'approvisionnement et de distribution pertinente et complémentaire avec les structures déjà existantes),
 - . présenter la pérennité économique du projet (évolution des coûts combustibles et des débouchés potentiels),
 - . présenter la qualité du combustible bois transformé et stocké.

- Sont éligibles les investissements suivants :

- Type 1 : aide à la réalisation d'études de faisabilité : réalisation d'études dans l'objectif d'une structuration efficace de la filière bois-énergie intégrant une démarche territoriale.

- Type 2 : aide à l'acquisition de matériels spécifiques de broyage et de déchiquetage. Une priorité sera donnée aux matériels destinés à la production de plaquettes forestières.

- Type 3: aide à la mise en place de plates-formes bois-énergie : hangar de stockage, travaux de terrassement, etc. Une priorité sera donnée aux projets structurants s'inscrivant dans une logique de structuration départementale.

La liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.